

A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROY.

QUI ordonne , conformément à l'Arrest du sept
Octobre 1666. que les Sols, ou Douzains, ne seront
exposez à l'avenir qu'en détail & à la piece. Fait
défenses de donner des sacs de ces Especies dans
les payemens, même d'en donner en détail & à la
piece, pour plus de dix liv. dans les gros paiemens.

Du 16. Septembre 1692.

egistré en la Cour des Monoyes le 18. Septembre.



DE L'IMPRIMERIE,
De FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur ordinaire
du Roy, & seul pour la Cour des Monoyes.

M. D C. X C I I.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

L E R O Y étant informé, que dans les Provinces de son Royaume, même dans sa bonne ville de Paris, l'on se plaint depuis longtemps de la disette des petites Especes, particulièrement des Sols, autrement appellez Douzains; & que cela provient principalement de ce qu'au prejudice des défenses portées par l'Arrest du Conseil du sept Octobre mil six cens soixante-six, les Marchands, Banquiers, & Negocians, obligent ceux à qui ils font des payemens, de recevoir au poids une grande quantité de Sols, en sacs de cent livres, & de deux cens livres, dont il arrive deux inconveniens tres-prejudiciables au public; L'un que les sacs de Sols qui roulent entre les Negocians, sans estre déliez, ni exposez en détail, demeurent inutiles pour le commerce journalier des menuës denrées, en faveur duquel ces Especes ont été fabriquées. L'autre, que quelques-uns de ces sacs tombant entre les mains de quelques particuliers, qui ont besoin de les exposer à la piece pour la commodité de leurs affaires, ils y trouvent ordinairement beaucoup de Sols qui sont faux, & qui n'ont point été fabriquez dans les Monoies. Sans comprendre la perte qu'ils font aussi sur le nombre, qui ne se peut trouver juste dans les sacs, à cause de l'inégalité du poids de ces Especes, lesquelles ne sont point de recours de la piece au marc, ni du marc à la piece. A quoi étant nécessaire de pourvoir: Veu ledit Arrest du Conseil, & oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, conformément à l'Arrest du sept Octobre mil six cens soixante-six, que les Sols ou Douzains ne pourront estre exposez à l'avenir dans toute l'étendue du Royaume, qu'en détail & à la piece, pour la commodité du commerce des menuës denrées nécessaires à la vie, & des marchandises de bas prix; ou pour achever les gros payemens qui ne pourront estre faits, qu'en y employant quelques-unes desdites Especes. En consequence fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & desenses:

à tous Marchands, Banquiers, Negocians, Caiffiers, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner en paiement, aucuns Sols ou Douzains en sacs, pour quelque somme, & pour quelque cause & occasion que ce puisse estre; & d'en donner en détail & à la piece, pour plus de dix livres, dans les gros paiemens, à peine de trois mille livres d'amende, applicable, un tiers au Roy, un tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers aux Hôpitaux des lieux. Veut & ordonne Sa Majesté, qu'en cas de contravention, il soit informé contre les contrevenans, par les Juges à qui la connoissance en appartient. Enjoint Sadite Majesté aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera leu, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le seizieme jour de Septembre 1692. Signé, RANCHIN.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especes y mentionnées, suivant & conformément audit Arrest: En consequence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire toutes significations, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission. Vou-lons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, Collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles le seizieme jour de Septembre, l'an de grace 1692. & de nostre Regne le cinquantieme. Signé, RANCHIN. Et scellé.

Leu, publié & enregistré; Oï & ce roquerant le Substitut du Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & tenour, suivant l'Arrest de ce jourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 18. Septembre 1692. Signé, HERARDIN.